



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/79
28 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION
(6 octobre 2005)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Rapport	1 – 4
Adoption de l'ordre du jour	5 – 8
État de la Convention TIR de 1975	9 – 11
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	12 – 33
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie	34
Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU	35 – 36
Révision de la Convention	37 – 39
Propositions d'amendements à la Convention	40 – 41
Application de la Convention	42 – 44
Texte de synthèse de la Convention TIR	45
Manuel TIR	46 – 47
Questions diverses	48 – 50
Adoption du rapport	51 – 52
Annexe 1: État de la Convention TIR de 1975	
Annexe 2: Proposition d'amendement à la Convention TIR de 1975	

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-neuvième session les 6 et 7 octobre 2005 à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Des représentants de la Communauté européenne y ont également assisté.
3. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée en qualité d'observateur: Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/78; TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.3.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 1.

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/78), moyennant les ajouts ci-après:
 - Au point 8 de l'ordre du jour, une question relative à l'application de la Convention, soulevée par la délégation suisse;
 - Au point 11 de l'ordre du jour, une question relative à la présentation du Carnet TIR, soulevée par l'IRU.
6. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-huitième session, il avait décidé de reporter l'examen de la question de la nomination du Secrétaire TIR sur la base du rapport de sa trente-quatrième session, en attendant que le rectificatif du rapport soit disponible dans toutes les langues officielles de la CEE. Le Groupe de travail a noté que le document TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.3 était disponible et a adopté le rapport de la trente-quatrième session.
7. La délégation allemande a rappelé la question, restée en suspens, du droit du Comité de gestion de participer à la nomination du Secrétaire TIR par la CEE (codécision), comme cela avait été mentionné à la trente-quatrième session du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.3, par. 7 *ter*). Elle a donc proposé que le Comité se penche sur cette question et convienne que la nomination du Secrétaire TIR doit faire l'objet d'une codécision à prendre selon un cadre qui reste à déterminer et, si nécessaire, étudie les modalités de cette procédure, au moyen, par exemple, d'un commentaire à l'article 12 de l'annexe 8 de la Convention TIR.

8. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/77.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 2.

9. Le Comité de gestion a été informé de la situation relative à la portée géographique de la Convention et au nombre des Parties contractantes. Il a noté que la Convention comptait 66 Parties contractantes et que, selon les renseignements fournis par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies dans 55 d'entre elles.

10. Le Comité a validé la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR peuvent être établies et des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR (voir l'annexe 1 du présent rapport).

11. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>).

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 2.

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/21; TRANS/WP.30/AC.2/2005/20; TRANS/WP.30/AC.2/2005/19; TRANS/WP.30/AC.2/2005/6.

12. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la Commission et du secrétariat TIR ainsi que des résultats de la vingt-sixième session de la TIRExB (mai 2005).

13. Le Comité de gestion a entériné le rapport des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/2005/6 et 19). Tous les rapports de la TIRExB qui ont été adoptés sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR (<http://tir.unece.org/>).

14. Le Comité a approuvé le programme de travail de la TIRExB pour la période 2005-2006 tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/20.

15. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/21, établi par le secrétariat, où sont présentés les résultats de l'enquête menée auprès des Parties contractantes au sujet de l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR concernant l'accès contrôlé de personnes physiques ou morales au régime TIR. Estimant que plusieurs réponses au questionnaire suscitaient des inquiétudes au sujet de la bonne application de la Convention, le Comité a invité la TIRExB à envisager d'élaborer un ensemble de bonnes pratiques pour

l'application correcte de la deuxième partie de l'annexe 9 et, éventuellement, de suivre cette question au niveau bilatéral avec des Parties contractantes qui avaient communiqué une réponse.

ii) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/9; TRANS/WP.30/AC.2/2005/8; TRANS/WP.30/AC.2/2005/7; TRANS/WP.30/AC.2/2004/17; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

16. Le Comité a noté que la Banque de données internationale renferme les fiches de près de 40 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR.

17. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que l'application ITDB Online avait été lancée en juin 2005 et que, dans l'intervalle, plus de 400 demandes d'information avaient déjà été adressées par ce biais. Il a noté aussi que ce système fournissait désormais des renseignements sur les autorisations octroyées aux titulaires de carnets TIR.

18. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/7, établi par le secrétariat, qui donne un aperçu de l'état de la communication de documents et de données au secrétariat et à l'ITDB conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9. À cet égard, le Comité a prié toutes les Parties contractantes de respecter les prescriptions relatives à la communication au secrétariat TIR de données concernant les personnes habilitées à accéder au régime TIR. La disponibilité et la fiabilité de ces données sont essentielles au bon fonctionnement et à la viabilité de la Convention dans l'intérêt aussi bien des autorités compétentes que des opérateurs, compte tenu en particulier du lancement de l'application ITDB Online. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer de lui faire parvenir des informations sur les Parties contractantes qui ne respecteraient pas encore les prescriptions concernant la communication des données et de recontacter celles qui n'avaient pas encore fourni les renseignements requis ainsi que celles qui ne répondaient pas régulièrement. Il a également souligné l'importance pour les Parties contractantes de communiquer, dans la mesure du possible, leurs données sous forme électronique pour garantir la communication et le traitement efficaces et en temps voulu des données. Enfin, le Comité a insisté aussi sur le fait que les informations communiquées à l'ITDB devraient être fournies directement par les autorités douanières, ou tout au moins transmises par leur intermédiaire.

19. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/8, établi par le secrétariat, qui présente des réflexions sur la question de l'incorporation dans l'ITDB d'informations concernant les exclusions prononcées en application de l'article 38 de la Convention. Le Comité a été informé oralement des vues du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur ce point, et a prié le secrétariat d'établir, pour sa prochaine session (février 2006), un document exposant l'opinion du Bureau des affaires juridiques et fondant sur ces considérations des propositions à son intention.

20. Enfin, le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/9, établi par le secrétariat, renfermant une analyse de gestion du projet ITDB Online+ portant sur les moyens dont disposaient les autorités compétentes pour mettre à jour en ligne leurs «propres» données

dans le cadre de l'ITDB. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question, le document considéré n'ayant été mis à disposition que récemment.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

21. Le Comité de gestion a pris note de l'organisation de deux séminaires TIR nationaux, l'un au Kirghizistan en mars 2005 et l'autre en Azerbaïdjan en septembre 2005, ainsi que d'un séminaire TIR sous-régional à Beijing (Chine) en septembre 2005 à l'intention des pays membres ou observateurs de l'Organisation de coopération de Shanghai. De l'avis du Comité, l'expérience acquise grâce à ces séminaires donne à penser que des avantages considérables peuvent être retirés du système TIR dans son ensemble si les Parties contractantes nouvelles concluent des partenariats bilatéraux avec les Parties contractantes de longue date afin d'assurer la bonne application de la Convention. Le Comité a dit appuyer la création de tels partenariats. Il a par ailleurs pris note du projet d'organiser un séminaire TIR national au Kazakhstan à la fin de 2005 et de l'intention d'organiser des séminaires TIR régionaux en 2006 pour les pays de la région des Balkans et de la région du Moyen-Orient, respectivement.

b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2004

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/10.

22. Le Comité de gestion a approuvé officiellement les comptes de clôture de l'exercice 2004 de la TIRExB tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/10.

ii) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2005

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/11.

23. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit lui soumettre des comptes vérifiés au moins une fois par an ou à sa demande.

24. Le Comité de gestion a pris note de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juillet 2005, telle qu'elle apparaît dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/11.

25. Le Comité a décidé d'approuver les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2005 à l'une de ses sessions de 2006, dès que ces pièces seraient disponibles.

iii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2006

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/17; TRANS/WP.30/AC.2/2005/15;
TRANS/WP.30/AC.2/2005/14.

26. Le Comité de gestion a pris note du projet de budget et du plan des dépenses devant assurer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2006 (TRANS/WP.30/AC.2/2005/14). Il a noté que la CEE, y compris tous ses sous-programmes, avaient été contrôlés au printemps 2005 par les commissaires aux comptes de l'ONU.

Les résultats de ce contrôle et les recommandations correspondantes sont présentés dans une lettre de gestion adressée au Secrétaire exécutif de la CEE et resteront confidentiels jusqu'à ce que le rapport de vérification des comptes soit présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Néanmoins, la CEE a déjà tenu compte des recommandations figurant dans ce rapport qui concernent les principes budgétaires qu'elle applique. Le projet de budget et le plan des dépenses pour l'exercice 2006 ont donc été mis en conformité avec les recommandations des commissaires aux comptes de manière à refléter plus précisément les besoins en matière de ressources et de présentation de rapports. Le nombre de postes d'expert douanier et d'administrateur ainsi que d'agent des services généraux qui constituent habituellement le secrétariat TIR, sans compter le poste du Secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE, reste inchangé.

27. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB pour l'exercice 2006 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/14, établi par le Secrétaire TIR, et adoptés par la TIRExB le 4 octobre 2005. Compte tenu du nombre (1,9 million) de carnets TIR que l'organisation internationale devrait délivrer en 2006, cela représenterait un prélèvement, sur chaque carnet TIR, d'un droit de 0,41 dollar É.-U.

28. La procédure de transfert des fonds de l'IRU à la CEE par suite de l'adoption du budget de la TIRExB pour 2006 a été conclue conformément à l'annexe 1 de l'accord entre la CEE et l'IRU qui avait été signé provisoirement par les deux parties avant la session en cours du Comité.

29. En sus des éléments du rapport de vérification des comptes mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus, la vérification du Fonds d'affectation spéciale TIR et de l'accord entre la CEE et l'IRU a débouché sur d'autres recommandations dont certaines concernent la question de la transparence nécessaire au niveau de la gestion financière du Fonds d'affectation spéciale TIR et celle du transfert et de la perception des fonds par l'IRU, et une nécessité, pour l'IRU, de prélever le montant exact des droits qui est déterminé par le Comité de gestion TIR. La CEE entend suivre ces recommandations. À cet égard, il a déjà été ajouté à l'annexe 3 de l'accord CEE-IRU un texte faisant obligation au commissaire aux comptes élu de l'IRU de présenter à la CEE, une fois par an, une attestation de vérification des transferts de fonds de l'IRU et de la perception des montants destinés à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. La CEE élabore actuellement une formule qui doit être insérée dans l'accord conformément aux prescriptions de l'ONU et aux règles juridiques générales concernant la perception du droit fixé par le Comité administratif. Il est prévu de présenter au Comité de gestion, après avoir consulté l'IRU, des propositions à cet égard à la session de février 2006.

30. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/15 par lequel le Gouvernement néerlandais récapitulait les montants déterminés par le Comité, le nombre estimatif de carnets TIR à délivrer et le nombre de carnets effectivement délivrés ainsi que les calculs fondés sur ces chiffres pour les années 1999 à 2004. Le représentant des Pays-Bas a souligné que l'objet de ce document était de contribuer à rendre plus transparent le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, cet aspect paraissant avoir été précédemment négligé par toutes les parties concernées. Enfin, la délégation néerlandaise a affirmé que le Comité de gestion était le seul organe compétent pour se prononcer sur la question du budget de la TIRExB et du montant à prélever sur les carnets TIR.

31. Le Comité a pris note aussi du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/17 par lequel l'IRU rend compte d'une récapitulation, établie par le commissaire aux comptes élu de l'IRU, des carnets TIR délivrés, des sommes transférées sur le Fonds d'affectation spéciale TIR et des montants prélevés par l'IRU par carnet TIR de 1999 à 2004. L'IRU a insisté sur le fait que, à son sens, elle avait observé les procédures stipulées à l'annexe 8 de la Convention ainsi qu'à l'accord CEE-IRU. Elle a fait observer qu'elle avait accepté de continuer de préfinancer la TIRExB et le secrétariat TIR au-delà de la période de deux ans qui avait été stipulée au départ à l'annexe 8 de la Convention. L'IRU a confirmé son intention de poursuivre le partenariat constructif à l'avenir et de coopérer avec la CEE à la recherche de moyens permettant d'améliorer encore la transparence sur ce point.

32. Le Comité a estimé que les documents présentés par le Gouvernement néerlandais et l'IRU devraient être examinés de façon plus approfondie et a décidé de revenir sur la question à sa session de février 2006.

iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

33. Le Comité de gestion a pris note de l'état de l'étude de la CEE. À cet égard, il a pris note des propositions formulées par le groupe de négociation présidé par le Président de la commission compétente de la CEE, l'Ambassadeur Roux, de Belgique. Il a relevé que ces propositions mentionnaient directement le renforcement des activités de la CEE dans les domaines de la facilitation du passage des frontières et de la Convention TIR. Sur ce point, le Comité a décidé de recommander que toutes les délégations, y compris leur représentation à Genève, appuient énergiquement, par leurs canaux pertinents, les propositions présentées par le groupe de négociation. Les représentants sont en outre engagés à faire valoir combien il importe de procurer les ressources nécessaires pour renforcer les activités liées au passage des frontières et à la Convention TIR de sorte que le maximum de postes du secrétariat TIR puisse être inscrit au budget ordinaire de la CEE.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 4.

34. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-huitième session, il avait, compte tenu du fait qu'il avait adopté l'accord révisé entre la CEE et l'IRU, habilité l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation du fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37). Le Comité a confirmé cette habilitation.

HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 5.

35. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-huitième session, il avait examiné et approuvé, moyennant quelques modifications mineures, le texte du projet d'accord révisé entre la CEE et l'IRU, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/4, établi par le secrétariat en coopération avec l'IRU, et approuvé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU

(TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 38 à 40). Le secrétariat a confirmé que les modifications demandées avaient été incorporées dans le texte de l'accord et que les annexes 1, 2 et 3 avaient été établies dans le but de donner des renseignements précis au sujet du transfert des fonds destinés à financer les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année 2006. Comme mentionné plus haut au paragraphe 29, des dispositions avaient été incorporées dans l'annexe 3 de l'accord au sujet du rapport établi par le commissaire aux comptes de l'IRU à l'intention de la CEE au sujet des fonds transférés et perçus par suite de cet accord. Compte tenu de ces éléments, l'accord CEE-IRU avait été signé à titre provisoire en attendant la décision du Comité de gestion TIR concernant le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2006.

36. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat.

RÉVISION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 6.

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

37. Le Comité de gestion a rappelé qu'il était essentiel, pour l'application correcte de la Convention, que les Parties contractantes communiquent au secrétariat des renseignements au sujet de la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs.

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/13.

38. Le Comité de gestion a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/13, établi par le secrétariat, qui rendait compte de la mise en œuvre au plan national des amendements au titre de la phase II du processus de révision TIR. Étant donné que 15 Parties contractantes seulement avaient jusque-là fourni les renseignements demandés, le Comité a prié les délégations de communiquer au secrétariat aussitôt que possible tout complément d'information sur cette question.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/18.

39. Le Comité a noté que le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/18, établi par le secrétariat, qui contenait le modèle de référence pour la première partie du projet eTIR, n'avait pas encore été traduit dans les trois langues officielles de la CEE. Il a donc décidé de reporter à sa prochaine session, en février 2006, l'examen de ce document.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 7.

a) Habilitation et responsabilités de l'organisation internationale

40. Le Comité a examiné les propositions présentées dans l'annexe 2 de l'ordre du jour provisoire, qui portent sur l'ajout de deux notes explicatives à l'article 6.2 *bis* et à l'article 10 b) de l'annexe 8, concernant l'habilitation et la responsabilité des organisations internationales autorisées à imprimer et délivrer les carnets TIR et à assumer l'organisation de la chaîne de garantie internationale. Le Comité a adopté ces amendements à l'unanimité, sous réserve que les mentions utiles de l'annexe 6 de la Convention ainsi que la numérotation des notes explicatives figurent dans le texte adopté. Le Comité, ayant pris note des dispositions de l'article 60 de la Convention relatives à l'adoption d'amendements à certaines annexes de la Convention, a décidé de fixer au 12 mai 2006 le délai de formulation d'objections à ces deux amendements et, au cas où aucune objection ne serait formulée, au 12 août 2006 la date d'entrée en vigueur de ces textes.

b) Autres propositions d'amendement

41. Le Comité a noté que les deux amendements ci-après à la Convention sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2005:

- Ajout d'une nouvelle note explicative 0.1 b) à l'article premier, alinéa *b*, adopté le 26 septembre 2003 par le Comité de gestion TIR (Notification dépositaire C.N.519.2005.TREATIES-5);
- Modifications de l'annexe 2 (par. 9 et 10 de l'article 3) et de l'annexe 7 (première partie, art. 4, par. 9 et 10) adoptées le 14 octobre 2004 par le Comité de gestion TIR (Notification dépositaire C.N.520.2005.TREATIES-6).

APPLICATION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 8.

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

42. Aucun commentaire n'avait été communiqué par le Groupe de travail au Comité de gestion pour adoption.

b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/20.

43. Aucun commentaire n'avait été communiqué par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour que le Comité de gestion l'entérine.

c) Application de la Convention

44. Le Comité de gestion a pris note d'un certain nombre de cas touchant l'application correcte de la Convention qui ont été portés à sa connaissance par le représentant de la Suisse, notamment de cas où des carnets TIR avaient été déchargés avant la fin du transport et remplacés par d'autres documents de transit, créant ainsi des difficultés au niveau de la décharge correcte des carnets TIR. Le Comité a prié toutes les Parties contractantes de s'assurer de la bonne application de la Convention et a invité la délégation de la Suisse de se saisir, si possible, des cas en suspens au niveau bilatéral ou d'en informer la TIRExB.

TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 9.

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/16.

45. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/16, établi par le secrétariat, qui renfermait, aux fins de référence, la version consolidée de la Convention et de ses annexes. Le représentant de la Communauté européenne a remercié, au nom de la Communauté, le secrétariat d'avoir établi ce document et a indiqué au Comité que la Communauté européenne entamerait ses procédures internes afin de parvenir à une position commune au sujet de l'adoption de ce document. Le Comité a décidé de revenir sur ce document à sa prochaine session.

MANUEL TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 10.

Document: Manuel TIR de 2005.

46. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

47. La version de 2005 du Manuel TIR peut être obtenue auprès du secrétariat en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe en copie papier et sur CD-ROM. Elle peut aussi être consultée et téléchargée dans ces langues depuis le site Web de la Convention TIR

(<http://tir.unece.org/>).

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 11.

Document: Informal document n° 5 (2005).

a) Présentation du carnet TIR

48. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 5 (2005), communiqué par l'IRU, qui contient une proposition de version révisée de la présentation du carnet TIR tenant

compte des propositions qui avaient été adoptées par le Comité de gestion à sa trente-huitième session concernant l'intégration du numéro d'identification dans le modèle du carnet TIR reproduit à l'annexe 1 de la Convention, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2006, ainsi que l'ajout, sur la page jaune et la page du procès-verbal de constat, d'un code à barres. Le Comité a approuvé les modifications et a décidé, conformément à la décision prise à sa dernière session, que, pour éviter le rappel et la destruction des carnets TIR déjà imprimés et délivrés, pendant une période de 18 mois à compter de la date présumée de l'entrée en vigueur de l'amendement, à savoir du 1^{er} avril 2006 au 1^{er} octobre 2007, les autorités douanières devraient accepter aussi bien la version actuelle du carnet TIR que la nouvelle version, avec les modifications. Le Comité a demandé à la TIRExB d'étudier, à l'une de ses sessions à venir, la question du délai à appliquer lorsque de nouvelles versions du carnet TIR sont mises en circulation tandis que les anciennes versions sont progressivement retirées.

b) Date de la prochaine session

49. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa quarantième session les 2 et 3 février 2006, à l'occasion de la cent douzième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports.

c) Restrictions à la distribution des documents

50. Le Comité a décidé qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/78, point 12.

51. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa trente-neuvième session. Au moment de l'adoption, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

52. Le Comité et le secrétariat ont adressé leurs sincères remerciements à M^{me} M. Ögren pour la manière dont elle a présidé le Comité, en saluant en particulier sa compétence, sa diligence et la manière agréable dont elle a dirigé les travaux.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL; AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (suite)

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	Malte	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	–	–
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR; ARTRI
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA; FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UC CET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	–	–
Communauté européenne		

Annexe 2

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptée par le Comité de gestion TIR le 7 octobre 2005

Annexe 6, note explicative 0.6.2 bis

Renommer la note explicative 0.6.2 *bis* actuelle de la Convention TIR comme suit:
0.6.2 *bis-1*.

Ajouter une nouvelle note explicative 0.6.2 *bis-2* à l'article 6.2 *bis* de la Convention TIR, libellée comme suit:

«0.6.2 *bis-2* «L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.».

Annexe 6, note explicative 08.10 b)

Ajouter une nouvelle note explicative 8.10 b) à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR libellée comme suit:

«8.10 b) «L'accord mentionné dans la note explicative à l'article 6.2 *bis* régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa *b* du présent article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.».
